

**COMMUNAUTE de COMMUNES**

**GIROMAGNY - LEPUIX-GY - ROUGEGOUTTE – VESCEMONT  
AUXELLES BAS – AUXELLES HAUT – CHAUX  
LACHAPELLE SOUS CHAUX**

**Délibérations du Conseil de Communauté  
du 14 Juin 2016**

**EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL de COMMUNAUTE**

**En exercice : 24  
Présents : 19  
Absents R. : 4  
Absents NR. : 1  
Votants : 23**

**Date d'affichage :**

**16 / 06 / 2016**

Le **14 juin 2016 à 18 H 30** le Conseil de Communauté de Communes s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Daniel ROTH.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Délégués titulaires :

Emmanuelle ALLEMANN – Marie Françoise BONY – Chantal BERGDOLL-  
Marie José CHASSIGNET – Dominique CHIPEAUX – Jacques COLIN – Jean  
Claude HUNOLD – Stéphane JACQUEMIN – Jean François KIEFFER - Jean  
MARIE – Guy MICLO - Claude PARTY - André PICCINELLI - Remi  
SCHWALM – Thierry STEINBAUER – Gérard TRAVERS - Claude  
TREBAULT – Dominique VALLOT

Étaient absents représentés :

Christian CODDET par Emmanuelle ALLEMANN  
Alphonse MBOUKOU par Jacques COLIN  
Martine DUHAUT par Jean MARIE  
Odile RICHARD par Dominique CHIPEAUX

Monsieur Jacques COLIN a été désigné comme secrétaire.

## **DÉLIBÉRATION N° 2016.21**

### **OBJET :**

#### **Arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU de Giromagny**

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit la commune de Giromagny à engager une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme de Giromagny par délibération n°2016-19 du 22 mars 2016 du Conseil Communautaire et ceci conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

En effet, cette révision allégée a pour objectif la modification du classement en espace boisé classé (EBC) d'un terrain situé sur la parcelle section AH n°427 d'une superficie de 95 ares et 14 centiares afin de permettre l'implantation de nouvelles constructions à vocation commerciale.

Cette parcelle est d'autant plus intéressante qu'elle est située à proximité d'une grande enseigne d'hypermarché.

La réduction de cet espace boisé présente un vrai intérêt général pour la commune de Giromagny dans le sens où l'implantation de nouvelles constructions à vocation commerciale représente un intérêt économique important et une source d'attractivité supplémentaire pour la ZAC du Mont-Jean et pour la commune de Giromagny.

Monsieur le Président expose également les différentes modalités de concertation avec la population mises en œuvre :

- Une réunion publique a été organisée avec la population au siège de la Communauté de Communes La Haute-Savoireuse le 10 juin 2016 à 18h30.
- Un registre d'observations a été mis à la disposition du public à la Mairie de Giromagny et au siège de la Communauté de Communes La Haute-Savoireuse servant à recueillir par écrit les remarques.
- Une information portant sur le projet de révision allégée a été diffusée dans la revue municipale (GiroCom) et le journal de la Communauté de Communes La Haute-Savoireuse.
- Une information a été portée sur le site internet de la commune de Giromagny.
- Le dossier de projet de révision a été tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes La Haute-Savoireuse et de la commune de Giromagny.

Etant précisé qu'un affichage de la délibération de prescription a été fait pendant un mois (du 29 mars au 02 mai 2016) au siège de la Communauté de Communes La Haute-Savoireuse et de la commune de Giromagny.

Une mention de cet affichage dans un journal d'annonces légales a été faite le 11 avril 2016.

Monsieur le Président indique que le projet de révision étant finalisé, il convient maintenant de l'arrêter.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire :

- de considérer comme favorable le bilan de concertation présenté,
- d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU de Giromagny tel qu'il est annexé à la délibération et présenté aux conseillers communautaires,
- de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°1 du PLU de Giromagny lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Préfet du Département en tant qu'autorité environnementale,
- de soumettre pour avis le projet arrêté de la révision allégée n°1 du PLU de

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité

**D'ARRETER** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Giromagny tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Giromagny à l'Etat, aux Personnes Publiques Associées définies lors de l'examen conjoint à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme,

**DE SOUMETTRE** pour avis au Préfet de Département, en tant qu'autorité environnementale,

**DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée n°1 du PLU de Giromagny au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du SCOT,
- Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Messieurs les Maires des communes membres de la CCHS,
- Monsieur le Président du SMTC,
- Monsieur le Directeur du service Habitat, renouvellement urbain,
- Monsieur le Président du PNRBV,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et des communes membres durant un mois et ceci conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

## **DÉLIBÉRATION N° 2016.22**

### **OBJET :**

**Autorisation du Conseil  
Communautaire  
concernant le projet de  
lotissement sur le site  
des Prés Heyd**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que dans la zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giromagny approuvé le 11 mars 2011 par son Conseil Municipal sont présents un certain nombre de friches industrielles ou de secteurs appelés à être requalifiés.

Ces secteurs, identifiés au plan de zonage par une trame graphique pourront être requalifiés et aménagés uniquement dans le cadre d'un schéma d'aménagement d'ensemble validé par la commune.

En l'espèce, il s'agit des parcelles AO 163 (10 548 m<sup>2</sup>), AO 176 (24 070m<sup>2</sup>) et AO 48 (6 386 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 41 004 m<sup>2</sup> situées dans la zone UB sur lesquelles se trouve une ancienne friche industrielle.

Devant ce parcellaire important, il est envisagé de requalifier l'ensemble du site.

Le programme d'habitat de ce futur quartier prévoit une mixité des types de logements allant de l'individuel au collectif. Il est également précisé qu'un habitat pour seniors sera prévu et ceci afin de couvrir toutes les tranches d'âge à l'intérieur du site réhabilité.

Un plan d'aménagement est projeté à l'ensemble des conseillers communautaires afin de leur permettre de visualiser ce projet de lotissement et sera annexé à la présente délibération.

L'habitat individuel est prévu sur une typologie de R + 1 tout en offrant la possibilité d'un agrandissement par la surélévation de l'habitation sous la forme d'un attique.

L'habitat collectif se caractérise par un construit se développant d'un rez de chaussée supportant deux étages surmontés d'un attique.

L'habitat accueillant les seniors est composé d'un rez de chaussée, jardin et d'un étage agrémenté d'une terrasse.

Au vu de la présentation de ces éléments, Monsieur le Président demande l'autorisation au Conseil Communautaire de valider ce schéma d'aménagement d'ensemble portant sur un projet de lotissement sur le site des Prés Heyd à Giromagny.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

**VALIDE** ce schéma d'aménagement d'ensemble portant sur un projet de lotissement sur le site des Prés Heyd à Giromagny.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Giromagny,
- Atelier d'Architecture Arcobat, rue des Jordils – 40.125 St Sulpice – Suisse,
- Direction Départementale des Territoires.

### **DÉLIBÉRATION N° 2016.23**

#### **OBJET :**

#### **Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale**

L'arrêté préfectoral 90-2016-04-14-002 du 14 avril 2016 porte projet de périmètre d'un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes La Haute Savoureuse et de la communauté de communes du Pays sous Vosgien.

Conformément à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 le conseil communautaire est appelé à émettre un avis dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté susvisé.

Le Président rappelle que, le 8 décembre 2015, le conseil communautaire par délibération n° 2015-45 a déjà émis à l'unanimité un avis défavorable à ce projet considérant qu'il fusionne les deux communautés de communes les plus pauvres et donc les plus fragiles du Département aux perspectives de développement extrêmement réduites, que le critère « d'accroissement de la solidarité financière » prévu par le législateur n'est pas respecté et qu'il existe d'autres possibilités de recombinaison de l'intercommunalité dans le Département.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**EMET un avis défavorable** à ce projet de fusion.

### **DÉLIBÉRATION N° 2016.24**

#### **OBJET :**

**Subvention aux associations pour l'année 2016**

Le Président lit, au Conseil de Communauté, plusieurs courriers émanant d'associations et demandant une subvention pour l'année 2016 à La Haute Savoureuse.

Le Président propose d'attribuer les subventions comme ci-dessous mentionnée :

- \* Association 'Les Amis de Schwabmünchen': 900 € (voyage)
- \* Comité des Sports de Giromagny : 1 200 € (acquisition de matériel)
- \* Orchestre Harmonie de Giromagny : 500 €
- \* Centre culturel d'Auxelles Haut : 300 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** d'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2016 comme énoncée ci-dessus.

### **DÉLIBÉRATION N° 2016.25**

#### **OBJET :**

**Décisions budgétaires modificatives : Communauté et Assainissement**

Le Président explique qu'il convient de prendre 4 décisions modificatives : 3 sur le budget communauté et une sur le budget du service assainissement.

Premièrement, en ce qui concerne le budget communautaire, il nous faut acter une augmentation du chiffre du mobilier pour le nouvel espace socioculturel, une régularisation comptable d'une subvention DETR 2013 et enfin, une nouveauté d'enregistrement comptable en ce qui concerne le FCTVA.

Il convient donc de modifier le budget comme ci-dessous :

- + 69 113 € au compte DI\_1312\_subventions d'équipement
- + 69 113 € au compte RI\_1312\_subventions d'équipement
- + 30 000 € au compte DI\_2031\_frais d'études
- + 50 000 € au compte DI\_2181\_matériel informatique
- + 200 000 € au compte DI\_2184\_mobilier
- - 280 000 € au compte DI\_2313\_constructions en cours
- + 1 805 € au compte DI\_10229\_reprises sur FCTVA
- + 1 805 € au compte RI\_10222\_FCTVA
- + 1 805 € au compte RF\_777\_quote part des subventions
- + 1 805 € au compte DF\_658\_charges de gestion courante

Deuxièmement, en ce qui concerne le budget assainissement, il convient d'acter budgétairement une régularisation quant au montant de la dotation aux amortissements.

Il convient donc de modifier le budget comme ci-dessous :

- + 1 248 € au compte DF\_6811\_dotations aux amortissements
- - 1 248 € au compte DF\_023\_virement à section d'investissement
- - 1 248 € au compte RI\_021\_virement section de fonctionnement
- + 1 248 € au compte RI\_28...\_amortissements des immobilisations

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'

**APPORTER** aux budgets de La Haute Savoureuse les modifications suivantes :

#### I – Budget COMMUNAUTE

DI_1312	+	69 113,00 €
RI_1312	+	69 113,00 €
DI_2031	+	30 000,00 €
DI_2181	+	50 000,00 €
DI_2184	+	200 000,00 €
DI_2313	-	280 000,00 €
DI_10229	+	1 805,00 €
RI_10222	+	1 805,00 €
RF_777	+	1 805,00 €
DF_658	+	1 805,00 €

#### II – Budget ASSAINISSEMENT

DF_6811	+	1 248,00 €
DI_023	-	1 248,00 €
RI_021	-	1 248,00 €
RI_28...	+	1 248,00 €

## DÉLIBÉRATION N° 2016.26

### OBJET :

**Service incendie –  
participation du bloc  
communal au  
financement du SDIS :  
Motion**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2121-29, L5211-17 et L1425-35,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement son article 97,
- les arrêtés préfectoraux n°90.2016.03.29.002 du 29 mars 2016 et 90.2016.04.14.002 prescrivant respectivement le schéma départemental de coopération intercommunale et le projet de périmètre de la communauté de communes résultant de la fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien,

Considérant

- la réunion de travail du 17 mai organisée par Monsieur le Président du SDIS, avec les représentants des EPCI à fiscalité propre du département,

Monsieur le Président fait état de la disparité des contributions des communes et intercommunalités ayant compétence pour financer le service d'incendie et de secours. Les contributions 2015 des communes isolées, i.e. celles des communautés de communes la haute Savoureuse et du pays sous vosgien varient entre un minimum de 11 € et un maximum de 61 €, pour une moyenne de 32 €, quand celles des EPCI compétents s'établissent comme suit :

- CAB : 59 €
- CCTB : 33 €
- CCST : 42 €

Fort de ce constat, Monsieur le Président du SDIS et Monsieur le Président de la CAB ont exprimé leur volonté de modifier la clé de répartition actuelle, pour aboutir à une situation à leur avis plus équilibrée, dans laquelle les territoires ruraux cotiseraient davantage, pour financer une moindre implication financière du milieu urbain, mais ce sans prendre en compte les spécificités des villages du nord-Territoire, l'absence de risques technologiques et la couverture quasi exclusive par des pompiers volontaires dont le coût est bien inférieur à celui des pompiers professionnels.

La solution étudiée par le SDIS considère trois critères :

- le niveau de la population
- le niveau d'activité et la rapidité d'intervention des sapeurs-pompiers
- les activités humaines qui s'exercent sur chaque territoire

qu'il interprète au travers des indicateurs suivants

- la population DGF
- le nombre moyen d'interventions entre 2012 et 2015, pondéré par le délai moyen qui s'y attache
- les bases fiscales des impôts directs locaux

Ces critères envisagés à égalité respective, soit 1/3 chacun, aboutiraient pour chaque bloc communal aux variations suivantes :

Intercommuna lité	Cotisation 2016	Montant / hab.	Cotisation recalculée	Variation
CAB + CCTB	6 064 322 €	56 €	5 838 030 €	- 226 292 €
CCST	1 014 152 €	42 €	1 108 847 €	94 695 €
CCHS CCPSV +	524 216 €	32 €	655 813 €	131 597 €

Monsieur le Président de la CAB souhaiterait que la population pèse pour 60 %. Dans cette configuration, les deux autres critères pesant respectivement pour 20 %, les cotisations varieraient de la manière suivante :

Intercommunalité	Cotisation 2016	Montant / hab.	Cotisation recalculée	Variation
CAB + CCTB	6 064 322 €	56 €	5 716 637 €	- 347 685
CCST	1 014 152 €	42 €	1 162 125 €	147 973
CCHS CCPSV +	524 216 €	32 €	723 928 €	199 712

Eu égard au désaccord des représentants des autres EPCI présents lors de la réunion de travail du 17 mai, Monsieur le Président de la CAB a proposé de pondérer le critère de la population à 50 %, tout en précisant qu'il ne saurait accepter un moindre pourcentage. En pareil cas (autres critères à 25 % chacun), les cotisations évolueraient comme indiqué ci-dessous :

Intercommunalité	Cotisation 2016	Montant / hab.	Cotisation recalculée	Variation
CAB + CCTB	6 064 322 €	56 €	5 762 160 €	- 302 162
CCST	1 014 152 €	42 €	1 142 146 €	127 994
CCHS CCPSV +	524 216 €	32 €	698 385 €	174 169

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECLARE** inacceptable que le conseil d'administration du SDIS, dans une décision à intervenir, puisse acter une solution qui consisterait, dans le meilleur des cas, à augmenter de 25 % la contribution du bloc communal correspondant aux communautés de communes la haute Savoureuse et du pays sous vosgien, quand ceci n'aurait pas fait l'objet d'autre débat qu'une simple et unique discussion en réunion de travail d'une heure et demie, sans la présence des maires concernés,

**SOLLICITE** une mise en perspective de la contribution du Conseil départemental du Territoire de Belfort par rapport à celles des autres départements,

**RAPPELLE** que le budget du SDIS comporte des dépenses dont le volume résulte de choix passés qui ont notamment consisté à appuyer de manière massive, la défense incendie du Territoire de Belfort sur des sapeurs-pompiers professionnels, quand la plupart des autres départements ont davantage recours à des volontaires (lesquels représentent la totalité du corps des sapeurs-pompiers du nord-Territoire),

**SOLLICITE** la communication de ce que représentent les dépenses de personnel dans le budget du SDIS et ce qu'il en est dans les autres départements,

**CONSTATE** que les sapeurs-pompiers professionnels sont installés dans les casernes en dehors du périmètre des actuelles communautés de communes la haute Savoureuse et du pays sous vosgien,

**RAPPELLE** qu'à l'origine le SDIS était financé par une cotisation du bloc communal fonction de critères qui avaient reçu un large assentiment (population, richesse fiscale, niveau de service),

**RAPPELLE** qu'en absence de délibération sur la répartition des contributions des différents blocs communaux, la législation prévoit l'utilisation des critères suivants : population, potentiel fiscal par habitant et niveau de contribution n-1,

**RAPPELLE** que la législation prévoit la possibilité de tenir compte des effectifs des agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire présents parmi les effectifs des communes membres,

**SOLLICITE** que les hypothèses correspondant à l'utilisation de ces différents critères susmentionnés soit étudiées, présentées et discutées, afin que la solution qui sera arrêtée corresponde à un consensus avant le vote du conseil d'administration du SDIS le 15 juin prochain. Dans le contexte économique de plus en plus tendu que connaissent les collectivités locales, ce consensus serait en effet de nature à taire d'improductifs débats générateurs de discorde qui sinon, ne manqueraient d'apparaître et nuiraient à l'image, voire à la qualité du service rendu par les sapeurs-pompiers.

Ampliation de la présente délibération sera transmise au :

- SDIS
- Conseil départemental
- EPCI-FP

Le Président

Daniel ROTH